

Règlement du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.)

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

78449551

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/02/2014
Réception Préfet : 18/02/2014
Publication RAAD : 18/02/2014

SOMMAIRE

- I - Préambule**
- II - Objectifs et principes**
- III - Public visé par le F.A.J**
- IV - Conditions d'accès**
- V - Nature des aides**
- VI - Modalités d'instruction des demandes**
- VII - Processus de décision :**
 - VI.1 - les commissions locales d'appui*
 - VI.2 - le comité départemental du F.A.J.*
- VIII - Notification des décisions et modalités de versement**
- IX - Gestion financière et comptable, financement du F.A.J.**
- X - Procédures de recours**

I - PRÉAMBULE

L'article L263-3 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) issu de la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, article 15, dispose que "le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. A cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du Président du Conseil général. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales".

"Cette disposition prévoit explicitement que le règlement du F.A.J. est adopté par le Département. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement".

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le Département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Le F.A.J. est attribué par le Président du Conseil général en fonction de la situation particulière du jeune (sociale, professionnelle...), dans le respect du règlement départemental.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

II - OBJECTIFS ET PRINCIPES

Le F.A.J. est une aide légale.

Le règlement vise à une équité de traitement des Seine-et-Marnais par une homogénéisation des règles d'attribution et des pratiques mises en œuvre par les commissions locales d'appui (C.L.A.) sur l'ensemble du département. Il fixe une position départementale qui s'impose à tous, intervenants sociaux et usagers. Il constitue une protection pour les usagers et les professionnels du secteur social.

Le règlement garantit en outre le droit au respect de la vie privée et rappelle que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision d'une demande d'aide financière est tenue au secret professionnel (sauf cas expressément prévus par la loi).

Le principe de subsidiarité est affirmé et appliqué (sauf situations exceptionnelles évaluées par la commission locale d'appui). Le F.A.J n'a pas vocation à remplacer les aides existantes (contrat d'insertion dans la vie sociale (C.I.V.I.S.), R.S.A. jeunes, Locapass...) et ne se substitue pas aux obligations des autres dispositifs. Aussi, le recours à des montages financiers entre institutions partenaires est préconisé.

Le règlement du fonds d'aide aux jeunes est opposable et comporte donc une procédure de recours gracieux ou contentieux.

Les aides du F.A.J. sont orientées vers le soutien des jeunes touchés par la précarité et connaissant des difficultés notamment économiques. Le fonds, outil d'intervention des travailleurs sociaux et des référents des jeunes, vise aussi dans le cadre d'un accompagnement à soutenir le jeune dans l'élaboration et le suivi de son projet d'insertion et de vie, à atteindre ses objectifs et à mettre en valeur ses potentialités dans le cadre d'un accompagnement.

Il est attribué sans qu'il soit tenu compte de l'obligation alimentaire des parents à l'égard du jeune.

Il peut, dans certains cas définis par le comité départemental ou une commission locale d'appui, permettre le financement d'un projet collectif.

III - PUBLIC VISÉ PAR LE F.A.J.

Les jeunes âgés de 18 à 25 ans peuvent bénéficier du recours au fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) pour des aides de premières nécessités et d'appui à l'insertion sociale et professionnelle. Ils doivent être âgés d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint leur 26^{ème} anniversaire, qu'ils vivent seuls ou en couple. Ils doivent connaître des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle avérées par l'évaluation du référent ou de l'accompagnant.

Les jeunes français ou étrangers en situation régulière sur le territoire national (article L.111-2 du C.A.S.F.) sont éligibles au F.A.J.

Les lycéens et les étudiants peuvent être éligibles au F.A.J. à titre exceptionnel, en articulation avec le fonds départemental de solidarité pour les jeunes habitant chez leurs parents, les bourses d'études et tout autre dispositif de soutien aux jeunes, et ce, en fonction de l'évaluation sociale étayée fournie par le référent.

IV - CONDITIONS D'ACCÈS AU F.A.J.

Aucune durée minimale de résidence dans le département ne peut être exigée pour l'attribution d'une aide du F.A.J. (article L.263-3 du C.A.S.F.).

L'octroi d'une aide au titre du F.A.J., y compris dans le cadre d'une aide d'urgence de vie quotidienne, devra être à minima précédé d'un examen de l'ouverture des droits des jeunes.

Lorsque la demande porte sur le financement d'une formation, elle nécessite une évaluation approfondie, afin de donner aux C.L.A. les éléments nécessaires à la prise de décision (faisabilité du projet, choix de la formation au regard des capacités du jeunes, du marché de l'emploi...) et donc un suivi du jeune.

La sollicitation de la C.L.A. doit être préalable au démarrage du projet, la décision d'attribution de l'aide doit être préalable par exemple à l'entrée en formation.

Les montages financiers entre institutions partenaires sont préconisés y compris avec un soutien parental. Cependant, le F.A.J. reste un dispositif d'aide au jeune indépendamment des ressources de sa famille.

L'aide est attribuée à titre individuel.

La mise en œuvre d'un prêt via le microcrédit personnel peut venir en complément de l'aide du F.A.J.

La participation du jeune sera par principe recherchée pour tout projet d'insertion (formation, accès à l'emploi, etc.).

La priorité est donnée aux jeunes ayant peu ou pas de ressources au regard de leur charge.

V - NATURE DES AIDES

- **Vie quotidienne** : secours d'urgence, aides alimentaires et/ou produits d'hygiène, santé. Pour les aides alimentaires de courte durée, 5 € par jour sont préconisés comme montant indicatif à multiplier par le nombre de jours pour lesquels l'aide est sollicitée ou selon les résultats de l'étude de la situation sociale.
- **Aide au permis de conduire** : dans le cadre d'un projet validé et suivi par le référent. Il est proposé d'adopter un forfait plafonné : 150 € pour le code, 500 € pour la conduite (après obtention du code). Le recours au F.A.J. en tant que cofinanceur est possible en articulation avec le dispositif régional pour les Missions locales ayant signé une convention avec la Région.
- **Formation** : financement de stage, frais de déplacement (transport, hébergement temporaire), frais d'inscription, frais de formation, ... Dans ce contexte, un plan de financement devra être présenté. Le projet devra être validé par le référent ou le correspondant de la mission locale. Les aides peuvent être des participations au paiement de formations en complément des aides existantes, dans le cadre d'un projet d'insertion construit faisant l'objet d'un engagement du bénéficiaire. Elles peuvent aussi porter par exemple, sur des aides à l'équipement spécifique ou spécialisé, sur l'achat de matériel ou d'une tenue vestimentaire ciblés pour permettre l'entrée en formation ou pour le projet d'insertion selon des modalités (organismes, coûts, cahiers des charges). Le financement du B.A.F.A. (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) dans le cadre du F.A.J. intervient en complément des dispositifs labellisés par l'État et la Région, ainsi que des aides départementales.

- **Recherche d'emploi ou maintien dans l'emploi** : frais de déplacement, transport, hébergement de très court terme, tenue ou matériel adaptés, pour permettre la prise d'un poste ou la présentation à un entretien de recrutement.
- **Mobilité et transport** (essence, transport, aide au paiement de l'assurance, etc.) : toute demande fera l'objet au préalable d'une recherche pour s'assurer que les autres dispositifs existants ont été sollicités.
- **Financement des éléments administratifs de dossier**, notamment dans le cadre de démarche de régularisation pour conduire à l'ouverture de droits légaux (actes administratifs, timbre fiscal, etc.).
- **Santé** pour des frais restant à la charge du jeune après intervention de la prise en charge de l'assurance maladie (couverture maladie universelle (C.M.U.), C.M.U. complémentaire ou autre).
- **Logement** : sont exclues du F.A.J. toutes demandes éligibles au fonds de solidarité logement (F.S.L.). Les possibilités d'interventions des dispositifs de l'État sont à privilégier. L'hébergement est exclu en application du principe de subsidiarité.

VI - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Afin de favoriser l'accès à une aide du F.A.J, faciliter la démarche engagée par le jeune et dans le souci de ne pas renvoyer le jeune demandeur d'une aide, d'un service à un autre, un accompagnateur/instructeur peut être amené à instruire une demande dans un champ ne relevant pas de ses compétences prioritaires, il devra prendre l'attache :

- soit de l'assistante sociale de la Maison départementale des solidarités ou de tout autre intervenant social accompagnant le jeune ;
- soit du conseiller de la mission locale ou de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) et ce, de manière à intervenir en cohérence partenariale.

L'avis motivé ou note d'opportunité devra expliciter pour la commission locale d'appui ce travail partenarial.

Les dossiers de demande d'aide du F.A.J. doivent être montés avec le jeune par un référent, une évaluation de la situation sociale est indispensable à la prise de décision.

La demande d'aide devra être établie à partir d'un **formulaire unique utilisable pour tous les fonds mais renseigné selon la spécificité de chacun d'entre eux**.

Les conseillers des missions locales sont prioritaires pour soutenir un projet professionnel. Ils sont les instructeurs à privilégier pour les soutiens au projet d'insertion, mais peuvent aussi présenter un dossier d'aide à la vie quotidienne.

Les intervenants sociaux (service social départemental, centres communaux d'action sociale, club de prévention) peuvent intervenir pour instruire les demandes d'aides, prioritairement celles de premières nécessités et de soutien à la vie quotidienne. Ils recourent à l'expertise de la mission locale pour un travail en partenariat sur les dossiers d'insertion professionnelle (formation ou insertion professionnelle).

Le jeune peut soutenir sa demande, il est légitime à produire un écrit pour la motiver.

Le dépôt des dossiers doit être fait une semaine avant la commission, sauf urgence motivée par l'instructeur.

Le découpage géographique des missions locales étant différent de celui des Maisons départementales des solidarités, il est convenu que les demandes d'attribution soient traitées en fonction du domicile du jeune. La mission locale, quand elle constitue le dossier ou le vérifie, doit donc l'envoyer à la Maison départementale des solidarités correspondant à son domicile.

RÔLE DE L'INSTRUCTEUR

L'instructeur est le référent de la mission locale ou le travailleur social du Département ou des structures partenaires qui reçoit la demande de l'utilisateur. Il vérifie l'ouverture des droits et la complémentarité avec les autres fonds et dispositifs existants. Il ne peut s'opposer à la demande de l'utilisateur de déposer une demande d'aide.

En sa qualité d'instructeur, il ne peut préjuger de la réponse qui sera faite à l'utilisateur, celle-ci est du ressort de la commission locale d'appui.

Il se devra d'instruire la demande de façon la plus objective possible, en s'appuyant sur l'expression des besoins et sur des éléments fournis par le jeune (justificatifs de ressources, de charges...).

L'évaluation de la demande est un élément déterminant du dossier : elle permet de formuler et de préciser la demande. Elle s'inscrit dans l'objectif de construction d'un projet avec le jeune. Elle peut consister en un examen de l'ouverture des droits dans le cas d'une intervention dans l'urgence ou très ponctuelle.

L'instructeur a le devoir de veiller au respect de la vie privée du demandeur. Il est tenu au secret professionnel (sauf cas prévus par la loi).

RÔLE DES SECRÉTARIATS F.A.J.

Le secrétariat des commissions locales d'appui est assuré par les Maisons départementales des solidarités.

Le secrétariat du F.A.J. est chargé d'assurer la pré-instruction du dossier (vérification des pièces, demande éventuelle de précisions complémentaires auprès du service instructeur...) puis son inscription à l'ordre du jour de la C.L.A. Le dossier complet est transmis aux porteurs du dossier avant la réunion de la commission.

Les dossiers doivent parvenir au secrétariat du F.A.J. avec les éléments suivants :

- un justificatif d'identité du jeune ;
- l'évaluation sociale réalisée par le référent et l'exposé du besoin ;
- les photocopies des pièces justificatives pour l'aide sollicitée, limitées à l'indispensable autant que faire se peut, et définies en fonction de l'aide sollicitée (attestation d'inscription à une formation, devis ou facture pro-format etc.) ;
- les justificatifs de ressources et des charges du jeune (et de son conjoint le cas échéant). Les justificatifs de ressources des parents ne peuvent être exigés, ils peuvent être fournis de façon volontaire dans le cadre d'un financement croisé ;
- une lettre de motivation du jeune s'il le souhaite ;
- une autorisation du jeune dans le cas d'un versement à tiers ;
- une attestation d'hébergement est souhaitable, si le jeune est hébergé.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un report à la commission suivante. Le secrétariat du F.A.J. informera le porteur des éléments manquants.

VII - PROCESSUS DE DÉCISION

Les décisions d'octroi ou de rejet des aides du F.A.J. sont prises par les commissions locales d'appui (C.L.A.). La C.L.A. se réunit mensuellement. La décision est prise au nom du Président du Conseil général.

Le pilotage du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le comité départemental.

VII.1 - LES COMMISSIONS LOCALES D'APPUI

RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'APPUI

Pour faciliter la proximité des décisions et la prise en compte de réalités locales particulières, 14 commissions locales d'appui (C.L.A.) sont constituées sur la base géographique des territoires des Maisons départementales des solidarités.

Les C.L.A. organisent des réunions mensuelles qui ont pour objet :

- le contrôle des aides d'urgence versées entre les deux commissions ;
- la présentation et la validation des dossiers de demande individuelle présentés par les acteurs du secteur de la Maison départementale des solidarités ;
- la transmission des relevés de décisions et des statistiques (y compris les validations des aides d'urgence déjà attribuées) à l'organisme chargé de la gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes ;
- enfin, elles assurent la rédaction des comptes rendus de leur réunion.

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'APPUI

Chaque commission locale d'appui est présidée par le Conseiller général désigné par le Président du Conseil général ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Directeur de la Maison départementale des solidarités assurant la gestion du fonds.

La C.L.A. comprend en plus du Président, les personnes suivantes, :

- le Directeur de la Maison départementale des solidarités ou son représentant ;
- les Directeurs des Missions locales du ressort géographique de la Maison départementale des solidarités ou leurs représentants ;
- les représentants des équipes de prévention spécialisée et d'organismes intervenant auprès de jeunes en difficultés qui ont été agréés par le comité départemental du F.A.J. ;
- les travailleurs ou intervenants sociaux porteurs du dossier de demande et accompagnant le jeune dans sa démarche s'il le souhaite.

L'ordre de passage des différents dossiers est précisé par avance.

Les référents peuvent être présents qu'au titre des dossiers dont ils assurent la présentation. Les dossiers doivent respecter les règles de confidentialité, conformément aux règles de communication de tout dossier administratif. Sur décision du Président de la C.L.A., deux représentants des jeunes proposés par la mission locale du territoire peuvent également être membres de la C.L.A.

Un représentant de l'association INITIATIVES 77 (gestionnaire du fonds) peut participer à chaque commission locale d'appui afin de formuler des préconisations sur l'homogénéisation des pratiques départementale du F.A.J.

Le Président prend la décision d'attribution après avis consultatif de la commission locale d'appui

Les niveaux des aides sont décidés par le Président de chaque commission locale d'appui après avis de la C.L.A. et font l'objet d'un courrier d'accord ou de refus argumenté à destination du jeune concerné.

Les aides d'urgence accordées sous forme de chèque service ou d'aides octroyées en urgence selon la procédure décrite ci-dessous, feront l'objet d'une information à la C.L.A. pour validation.

La liste des aides est soumise à la validation du Président de la C.L.A..

VII.2 - LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU F.A.J.

Le comité départemental du fonds d'aide aux jeunes participe à la définition des orientations du fonds et à ses modalités de fonctionnement. Il permet une meilleure coordination des aides apportées par les différents partenaires de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés. Il se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du Président du Conseil général ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le Vice-président du Conseil général chargé des solidarités, de la santé publique, des personnes âgées et handicapées, ou son représentant ;
- le Vice-président chargé de la jeunesse, des sports et de la prévention spécialisée ;
- les Présidents des commissions locales d'appui ;
- 4 agents des Maisons départementales des solidarités et 4 représentants des missions locales appartenant à des secteurs géographiques différents de ceux des Maisons départementales des solidarités, désignés chacun pour une année par le Président du comité ;
- le Directeur général adjoint chargé de la solidarité du Département, ou son représentant ;
- le Directeur de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale du Département, ou son représentant ;
- le Directeur du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la Région Île-de-France, ou son représentant ;
- le Délégué départemental de Pôle emploi ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
- le Maire d'une commune de Seine-et-Marne, désigné par l'Union des Maires, ou son représentant ;
- les représentants des organismes ou établissements participant au financement du F.A.J. ;
- deux représentants d'associations ou d'organismes départementaux intervenant dans le domaine des jeunes en difficultés ;
- des experts invités en fonction des thèmes spécifiques abordés à l'ordre du jour ;

Les représentants des services de l'État intervenant auprès des publics éligibles au F.A.J. : Mission pour la politique de la ville, Direction départementale de la cohésion sociale (D.D.C.S.), Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.), Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeune, sont invités à participer aux réunions du comité départemental.

VIII - NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Après avis de la C.L.A., la décision est notifiée au jeune par écrit, avec indication des voies et délais de recours et des motifs du refus. Cette décision est prise au nom du Président du Conseil général. Le référent est aussi informé de la décision.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides peuvent faire l'objet de plusieurs versements. Elles peuvent être renouvelées, elles font alors l'objet d'un réexamen approfondi par la commission locale d'appui. L'aide totale attribuée annuellement à un jeune dans le cadre du F.A.J. ne peut dépasser un plafond fixé à 1 000 €, sauf dérogation décidée par le Président du Conseil général.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les aides peuvent revêtir la forme :

- de chèques-service,
- d'un règlement direct de prestations à un tiers,
- ou exceptionnellement d'un virement sur le compte bancaire, postal ou d'épargne du bénéficiaire ou d'un chèque à son nom.

Chaque mission locale peut disposer d'une avance de caisse sous forme de chèques-service pour pouvoir répondre aux besoins urgents des jeunes, dans le cadre d'une convention spécifique avec INITIATIVES 77. Cette aide d'urgence, attribuée par chèques-service, ne peut dépasser 150 € par jeune. Elle est calculée au prorata du nombre de jours ou semaines avant la commission suivante.

Par ailleurs, chaque Directeur de Maison départementale des solidarités, peut délivrer une aide d'urgence sous une autre forme que celle des chèques-service.

La personne référente du jeune peut présente une demande urgente au Directeur de la Maison départementale des solidarités qui, après validation, la transmet à INITIATIVES 77 pour règlement dans la journée. L'aide d'urgence ainsi octroyée ne peut excéder 300 € par jeune. Elle prend la forme d'un chèque bancaire libellé au nom du prestataire ou du jeune en dehors de tout intermédiaire. Elle fait l'objet d'un dossier de demande, transmis pour information à la C.L.A. suivante.

Le référent rend compte de l'utilisation des fonds et de la réalisation du projet d'insertion ou de l'évolution de la démarche, au plus tard 3 mois après la date de validation de l'aide du fonds d'aide aux jeunes.

Il signale à la commission locale d'appui, dans les meilleurs délais, toute difficulté relative à la mise en œuvre du projet d'insertion. Celle-ci prend toutes mesures utiles et, éventuellement, demande la suspension des versements non encore effectués.

Toute aide accordée dans le cadre du F.A.J. fait l'objet d'un traitement par INITIATIVES 77 et d'une transmission par courrier dans les 24 heures suivant la réception du document signé par le Président de la commission locale d'appui ou de toute autre personne dûment autorisée. Dans le cas où les délais postaux apparaîtraient trop importants, INITIATIVES 77 peut tenir à disposition le chèque dans ses locaux, sous réserve que la demande en ait été expressément faite dans le document de transmission.

IX - GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Le fonds d'aide aux jeunes de Seine-et-Marne est financé par le Département.

La dotation du Conseil général ainsi que les participations d'organismes et établissements intéressés à participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sont versées au F.A.J. sur le compte spécifique géré par l'association INITIATIVES 77.

La mission de gestion financière et comptable du fonds a été confiée à INITIATIVES 77 par une convention annuelle entre le Département et l'association conformément à l'article L263-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Chaque année, les crédits alloués par le Département font l'objet d'une décision dans le cadre du budget primitif et éventuellement de décisions modificatives. Ces crédits doivent être versés dans un délai qui garantisse la continuité des versements effectués aux jeunes, sans rupture de trésorerie du fonds.

L'association INITIATIVES 77, chargée de la gestion financière et comptable, a ouvert un compte bancaire réservé exclusivement à la gestion de ce fonds et assurera l'exécution des décisions d'attribution. Elle rendra compte au Président du Conseil général de son action selon les modalités définies.

Cette association fournit chaque mois aux services du Département (Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale) un état des aides accordées et le montant restant disponible sur la dotation du fonds et au plus tard un mois après la fin de l'exercice (ou à l'expiration de la convention liant le Département et cet organisme), les éléments statistiques nécessaires au suivi du fonds.

Au titre du suivi effectué auprès des jeunes dans le cadre du F.A.J., il est prévu d'indemniser les missions locales sur la base d'un forfait par jeune (quel que soit le nombre de demandes déposées le concernant dans l'année) à hauteur de 21 € par jeune. Cette indemnisation est suivie et versée par INITIATIVES 77.

X - PROCÉDURES DE RECOURS

Selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque décision relative à une demande d'aide au titre du F.A.J. indique la possibilité pour les bénéficiaires de former un recours gracieux ou un recours contentieux à l'encontre de la décision.

RECOURS GRACIEUX

Le recours gracieux est un recours administratif que peut exercer l'utilisateur contre la décision prise par une autorité administrative.

Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier par l'administration.

La demande doit être formée devant **le Président du Conseil général de Seine-et-Marne et ce dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification de la décision contestée.

Le Président du Conseil général dispose de deux mois pour répondre à ce recours gracieux. Le Directeur de la Maison départementale des solidarités a délégué pour répondre à la demande de recours gracieux.

Le Président du Conseil général peut répondre directement à l'usager par une décision explicite d'acceptation ou de refus.

RECOURS CONTENTIEUX

En cas de décision de refus du F.A.J ou en cas de rejet du recours gracieux, l'usager peut former un recours contentieux à l'encontre de cette décision devant le tribunal administratif.

Ce recours a pour objectif de faire annuler la décision prise par l'administration en raison de son illégalité.

Le recours doit être formé devant **le tribunal administratif** du ressort territorial où se trouve l'autorité qui a pris la décision, en l'occurrence, auprès du Tribunal administratif de Melun.

Le recours est alors adressé à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex).

Le recours doit être formé dans **un délai deux mois** après la notification de la décision prise par l'autorité administrative ou la naissance d'une décision implicite de rejet.